

The purpose of this Bill is to recognize individual rights while at the same time giving continuing recognition to the need for the financial security position of the union.

The principle part of the Bill is contained within a new proposed subsection 2 of section 6 of the Act which provides a person may, without jeopardizing his employment, refrain from joining, or discontinue membership in, a union if such a decision is made as a result of the person's conscientious beliefs.

Section 11 of the Act provides that the Labour Relations Board may de-certify a union as the bargaining agent for a group of employees if the union no longer represents a majority of those employees. Subsection (2) of section 11 as proposed provides that the Labour Relations Board shall not consider as employees, for the purposes of any decertification considerations, those who may opt out of union membership for conscientious reasons. A protective feature of this sort allows employees who desire to have the protection of a union not to lose that protection by recognizing such individual rights.

Section 11 of the Act reads as follows:

"11. Where in the opinion of the Board a bargaining agent no longer represents a majority of employees in the unit for which it was certified, the Board may revoke such certification and thereupon, notwithstanding section 14 and 15, the employer shall not be required to bargain collectively with the bargaining agent, but nothing in this section prevents the bargaining agent from making an application under section 7."

Ce bill a pour objet de reconnaître les droits individuels tout en continuant de reconnaître le besoin de la sécurité financière du syndicat.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 6 de la loi, qui est proposé, renferme le principe du bill; il prévoit qu'une personne peut sans compromettre son emploi s'abstenir de devenir ou cesser d'être, membre d'un syndicat si cette décision découle de ses croyances.

L'article 11 de la loi prévoit que le Conseil des relations ouvrières peut révoquer l'accréditation d'un syndicat comme agent négociateur d'un groupe d'employés si le syndicat ne représente plus la majorité de ces employés. Le paragraphe (2) de l'article 11 prévoit que le Conseil des relations ouvrières ne doit pas considérer comme employés, aux fins de considérations relatives à la révocation d'accréditation, ceux qui préfèrent ne pas rester membres du syndicat pour des raisons de conscience. Une telle disposition de protection permet aux employés qui désirent la protection d'un syndicat de ne pas la perdre en reconnaissant ces droits individuels.

L'article 11 de la loi se lit comme suit:

"11. Lorsque, suivant l'opinion du Conseil, un agent négociateur ne représente plus une majorité des employés de l'unité pour laquelle il a été accrédité, le Conseil peut révoquer cette accréditation, et dès lors, nonobstant les articles 14 et 15, l'employeur n'est pas requis de négocier collectivement avec l'agent négociateur, mais rien au présent article n'empêche l'agent négociateur de faire une demande prévue par l'article 7."